

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 31, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 3, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 31 août 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 3 septembre 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Agence du revenu du Québec c. B.T. Céramiques inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39177](#))
 2. *Denis Lefebvre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39181](#))
 3. *Her Majesty the Queen v. Adam Joseph Drake* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([39154](#))
-

39177 Agence du revenu du Québec v. B.T. Céramiques inc., Entretien Torelli inc., Francesco Bruno, Rodolfo Palmerino, Alfredo Magalhaes, Gisella Palmerino
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Whether Court of Appeal erred in law by intervening in correct conclusions of Superior Court on application of legal rules laid down by Supreme Court of Canada in *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, and *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, in relation to failure by trial judge to review remainder of reasonable grounds, as amplified, that supported informations in support of search warrants of Agence du revenu du Québec, which failure resulted in verdicts of acquittal being entered without consideration of whole of evidence — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by applying rule of automatic exclusion of evidence in criminal law without conducting analysis under s. 24(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11 — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by endorsing indivisibility of various government agencies and organizations in applying concept that government entity must be responsible for violations of *Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11, by any other government entity despite itself having used lawful means and not having committed violation.

The respondents B.T. Céramiques et al. were tried in the Court of Québec for alleged offences. They answered by denouncing the conduct of the Canada Revenue Agency [CRA], which, they alleged, had gathered evidence by misusing its tax audit powers to conduct a criminal investigation without their knowledge. The CRA had used that

evidence to obtain search warrants and orders. The applicant, the Agence du revenu du Québec [ARQ], had obtained judicial authorizations to in turn seize evidence from offices of the CRA. B.T. Céramiques et al. sought to have that evidence excluded. The Court of Québec ordered that the evidence be excluded. It considered that the predominant purpose of the CRA's audit had been to establish penal liability and that the rights of B.T. Céramiques et al. had been violated. The Superior Court allowed the appeal and rejected the exclusion of the evidence. It concluded that the Court of Québec had erred in several ways, including in its review of the ARQ's conduct, which should not have been equated with that of the CRA. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. In its view, the Superior Court had, among other things, ascribed errors to the trial judge that were not in fact errors, and that it was therefore not open to the Superior Court to substitute its own assessment of the evidence for that of the trial judge.

October 30, 2015
Court of Québec
(Judge Larochelle)
[2015 QCCQ 14534](#)

Exclusion of evidence with respect to respondents ordered; application for stay of proceedings dismissed

September 20, 2017
Quebec Superior Court
(Payette J.)
[2017 QCCS 4233](#)

Applicant's appeal allowed; motion to exclude evidence dismissed

March 11, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Schrager and Roy JJ.A.)
[2020 QCCA 402](#)

Respondents' appeal allowed

May 8, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39177 Agence du revenu du Québec c. B.T. Céramiques inc., Entretien Torelli inc., Francesco Bruno, Rodolfo Palmerino, Alfredo Magalhaes, Gisella Palmerino
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en intervenant quant aux conclusions correctes de la Cour supérieure en regard de l'application de règles de droit édictées par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65 et *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, quant à l'absence d'examen du reliquat des motifs raisonnables, avec amplification, par la juge d'instance appuyant les dénonciations au soutien des mandats de perquisition de l'Agence du revenu du Québec, amenant des verdicts d'acquiescement étant prononcés alors que l'ensemble de la preuve n'a pas été examiné? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant une règle automatique d'exclusion de la preuve en droit pénal sans procéder par l'analyse prévue à l'art. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c. 11? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en avalisant le caractère indivisible de l'État entre ses divers organismes et instances, en appliquant le concept qu'une entité étatique doit porter la responsabilité des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c. 11, de toute autre entité étatique sans égard à la légalité des moyens utilisés par l'entité étatique n'ayant pas commis de violation?

Les intimés B.T. Céramiques et al. subissent en Cour du Québec un procès concernant des d'infractions qui leurs sont reprochées. En réponse, ils dénoncent le comportement de l'Agence du revenu du Canada [ARC], qui, ils allèguent, aurait recueilli de la preuve en utilisant à mauvais escient les pouvoirs de vérification fiscale et pour mener à leur insu une enquête criminelle. Cette preuve a été utilisée par l'ARC pour obtenir des mandats de perquisition et autres ordonnances. La demanderesse, l'Agence du revenu du Québec [ARQ], a obtenu des autorisations judiciaires pour saisir à son tour la preuve aux bureaux de l'ARC. B.T. Céramiques et al. demandent le rejet de cette preuve. La Cour du Québec ordonne l'exclusion de la preuve. Elle considère que l'objet prédominant de la vérification par l'ARC était d'enquêter sur la responsabilité pénale, et que les droits de B.T.

Céramiques et al. n'ont pas été respectés. La Cour supérieure accueille l'appel et rejette l'exclusion de la preuve. Elle estime que la Cour du Québec a erré à de nombreux égards, dont dans son étude du comportement de l'ARQ, qui ne devait pas être assimilé à celui de l'ARC. La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel. Elle est d'avis que la Cour supérieure a notamment imputé des erreurs à la juge de première instance qui n'en sont pas, et qu'il n'était donc pas permis à la Cour supérieure de substituer son appréciation de la preuve à celle de la juge d'instance.

Le 30 octobre 2015
Cour du Québec
(la juge Larochelle)
[2015 QCCQ 14534](#)

Exclusion de la preuve à l'égard des intimés
ordonnée; demande d'arrêt des procédures rejetée

Le 20 septembre 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Payette)
[2017 QCCS 4233](#)

Appel de la demanderesse accueilli; requête en
exclusion de la preuve rejetée

Le 11 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dufresne, Schragger et Roy)
[2020 QCCA 402](#)

Appel des intimés accueilli

Le 8 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39181 Denis Lefebvre v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Forfeiture order — Global sentence of 20 years' imprisonment imposed on applicant — Period spent in pre-trial custody, calculated on one-for-one basis, deducted from sentence — Immovable belonging to applicant's business forfeited as offence-related property — Court of Appeal allowing sentence appeal in part and granting enhanced credit of two days for each day spent three to cell in pre-trial custody — Whether term of incarceration and heavy fine imposed on applicant constituted clearly unreasonable sentences — Whether Court of Appeal erred in law in intervening only partially in granting of enhanced credit of two days for pre-trial custody — Whether trial judge erred in concluding that commercial immovable belonging to applicant was offence-related property — Whether trial judge erred in law in analysis and interpretation of proportionality test by ordering seizure of all of commercial immovable belonging to applicant — Whether trial judge erred in fact and law in finding that Crown had proven beyond reasonable doubt commission of offence, that of extortion, in relation to commercial immovable belonging to applicant.

The applicant, Mr. Lefebvre, was found guilty of drug trafficking, conspiracy to traffic in drugs, trafficking for the benefit of a criminal organization and inciting a person to commit an offence for the benefit of a criminal organization. He filed a motion based on section 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, submitting that section 5 of the *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29, infringes the right, if the punishment for an offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment. The judge dismissed the motion. He imposed a global sentence of 20 years' imprisonment and deducted only one day for each day spent in pre-trial custody. He ordered that a commercial immovable belonging to Mr. Lefebvre be forfeited as offence-related property, finding that it had been used, in particular, as a place to hold meetings to coordinate the organization's operations and as a transit point for unlawful substances. The Court of Appeal allowed the sentence appeal in part. The court declared section 5 of the *Truth in Sentencing Act* to be of no force or effect because it infringed the applicant's right to the benefit of the lesser punishment, and granted him an enhanced credit of two days for each day spent three to a cell in pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal from the judgment of forfeiture of offence-related property.

December 19, 2014

Motion concerning constitutionality of section 5 of

Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2014 QCCS 6786](#)

Truth in Sentencing Act dismissed

December 19, 2014
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2014 QCCS 6535](#)

Global sentence of 20 years' imprisonment and fine of \$1,332,800 imposed on applicant. Period spent in pre-trial custody, calculated on one-for-one basis, deducted from sentence.

July 30, 2015
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2015 QCCS 4027](#)

Full forfeiture, as offence-related property, of immovable occupied by applicant's business ordered

June 19, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard, Gagnon and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 1033](#) (200-10-003092-140)

Sentence appeal allowed in part. Section 5 of *Truth in Sentencing Act* declared to be of no force or effect because it infringed right guaranteed by section 11(i) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Enhanced credit of two days for each day spent three to cell in pre-trial custody granted. Appeal from forfeiture of offence-related property dismissed.

March 5, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39181 Denis Lefebvre c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Ordonnance de confiscation — Peine globale de 20 ans d'emprisonnement imposée au demandeur — Période de détention provisoire, comptée en simple, déduite de la peine — Immeuble de l'entreprise du demandeur confisqué en tant que bien infractionnel — Cour d'appel accueillant en partie l'appel de la peine et accordant un crédit majoré de deux jours pour chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple — La durée de l'incarcération et l'imposition d'une forte amende imposées au demandeur sont-elles des peines manifestement déraisonnables? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en intervenant que partiellement quant à l'octroi d'un crédit majoré de deux jours de détention provisoire — Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'immeuble commercial appartenant au demandeur est un bien infractionnel? — Le juge de première instance a-t-il erré en droit lors de son analyse et de l'interprétation du critère de proportionnalité en ordonnant la saisie totale de l'immeuble commercial appartenant au demandeur? — Le juge de première instance a-t-il erré en fait et droit en concluant que le ministère public a présenté une preuve hors de tout doute raisonnable de la commission d'une infraction, à savoir une extorsion, au profit de l'immeuble commercial appartenant au demandeur?

Le demandeur, M. Lefebvre, a été déclaré coupable de trafic de drogue, complot pour trafic de drogue, trafic au profit d'une organisation criminelle et d'avoir incité une personne à commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle. Il a présenté une requête fondée sur l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soutenant que l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, c. 29, viole le droit de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque celle-ci est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. Le juge rejette cette requête. Il impose une peine globale de 20 ans d'emprisonnement et en déduit un jour seulement pour chaque jour de la période de détention provisoire. Il ordonne la confiscation de l'immeuble commercial de M. Lefebvre, en tant que bien infractionnel, concluant qu'il était notamment utilisé pour y tenir des rencontres de coordination des opérations de l'organisation en plus de servir de lieu de transit des substances illicites. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la peine. Elle a déclaré l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* inopérant parce que portant atteinte au droit du demandeur de bénéficier de la peine la moins sévère et elle lui a accordé un crédit majoré de deux jours pour

chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple. Elle a rejeté l'appel à l'égard du jugement portant sur la confiscation des biens infractionnels.

Le 19 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2014 QCCS 6786](#)

Requête sur la constitutionnalité de l'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* rejetée.

Le 19 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2014 QCCS 6535](#)

Peine globale de 20 ans d'emprisonnement et amende de 1 332 800 \$ imposées au demandeur. Période de détention provisoire, comptée en simple, déduite de la peine.

Le 30 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2015 QCCS 4027](#)

Confiscation totale de l'immeuble occupé par l'entreprise du demandeur, étant un bien infractionnel, ordonnée.

Le 19 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Bouchard, Gagnon et Healy)
[2018 QCCA 1033](#) (200-10-003092-140)

Appel de la peine accueillie en partie. Article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* déclaré inopérant parce que portant atteinte au droit garanti à l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Crédit majoré de deux jours pour chaque jour de détention provisoire passé en occupation triple accordé. Appel portant sur la confiscation du bien infractionnel rejeté.

Le 5 mars 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39154 Her Majesty the Queen v. Adam Joseph Drake
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Judicial interim release — Court of Appeal allows application for review of a denial of judicial interim release and orders release of accused on bail with terms — Whether Court of Appeal erred by requiring an overwhelming case against the accused — Whether Court of Appeal erred with respect to how to assess the strength of the Crown's case — Whether bail hearing judge failed to consider the release plan when assessing whether detention was required to ensure public confidence in administration of justice — Deference due to bail hearing judge's balancing of factors — Whether jurisprudence conflicts?

Mr. Drake was arrested, charged and denied judicial interim release on bail. The judge presiding over the judicial interim release hearing considered detention was not necessary to ensure attendance in court or for the protection or safety of the public but was necessary to maintain confidence in the administration of justice. A majority of the Court of Appeal allowed an application for review and ordered judicial interim release on bail with terms.

June 12, 2019
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Wright J.)

Judicial interim release denied

March 13, 2020
Nova Scotia Court of Appeal

Application granted and release on terms ordered

May 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39154 Sa Majesté la Reine c. Adam Joseph Drake
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Demande de contrôle d'un refus d'accorder la mise en liberté provisoire accueillie par la Cour d'appel, qui ordonne en outre la mise en liberté sous caution de l'accusé à certaines conditions — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en exigeant une preuve accablante contre l'accusé? — La Cour d'appel s'est-elle trompée sur la manière d'évaluer la solidité de la preuve du ministère public? — Le juge président l'audience de mise en liberté sous caution a-t-il omis de prendre en considération le plan de mise en liberté au moment de décider si la détention s'imposait pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice? — Déférence due à la mise en balance des facteurs par le juge président l'audience de mise en liberté sous caution — La jurisprudence est-elle contradictoire?

Monsieur Drake a été arrêté, accusé, puis on lui a refusé la mise en liberté provisoire sous caution. Le juge président l'audience de mise en liberté provisoire a estimé que la détention ne s'imposait pas pour assurer la présence de l'accusé au tribunal ou la sécurité du public, mais qu'elle s'avérait nécessaire pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à une demande de contrôle et ordonné la mise en liberté provisoire sous caution à certaines conditions.

12 juin 2019
Section de première instance de la Cour suprême de
Nouvelle-Écosse
(Juge Wright)

Mise en liberté provisoire refusée

13 mars 2020
Cour d'appel de Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Scanlan [dissident] et Beaton)
2020 NSCA 27 (Non publiée)
CAC 490479

Demande accueillie et mise en liberté sous conditions
ordonnée

5 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330